

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

A la suite de la décision du Conseil d'Etat, en date du 6 février 1998, vous m'avez autorisé à résilier le contrat de concession conclu avec la société concessionnaire du boulevard périphérique nord de Lyon (SCBPNL).

En octobre 1998, une procédure de conciliation a été engagée sous l'autorité de monsieur le président du tribunal administratif de Lyon, en vue de rechercher un règlement amiable des conséquences financières de cette résiliation.

Dans le cadre de cette procédure, il serait nécessaire de renforcer la capacité d'expertise de la Communauté urbaine pour :

- l'analyse de la demande d'indemnisation de la SCBPNL au titre de la perte de bénéfice en intégrant les nouvelles demandes financières. Cette prestation comprend, outre les simulations financières faites suivant différentes hypothèses, la participation aux réunions de travail organisées avec les experts nommés par le tribunal administratif,

- le conseil et l'assistance auprès de la Communauté urbaine ou de ses avocats pour toute question relative aux dossiers soumis à conciliation, afin de répondre aux sollicitations successives des experts et aux évolutions des dires des avocats de la SCBPNL,

- l'analyse de la demande de la SCBPNL concernant les frais de fonctionnement.

Ces prestations pourraient faire l'objet d'un marché négocié sans mise en concurrence du fait des nécessités techniques, d'investissements préalables importants et du savoir-faire de cette société. En effet, IDEL (ex. Worms et compagnie développement) dispose d'une expérience et d'une compétence particulière quant à l'expertise financière du boulevard périphérique nord :

- à la fin de 1997, la Communauté urbaine lui a demandé une analyse de la concession du BPNL pour l'information des experts de l'Etat (lettre de commande),

- en 1998, la Communauté urbaine lui a confié une analyse des scénarios de rétablissement de l'équilibre de la concession (marché négocié après mise en concurrence), puis une expertise des premières demandes d'indemnisation de la SCBPNL (lettre de commande).

IDEL détient ainsi une somme d'informations et d'analyses de caractère financier et juridique très importante sur les questions posées par les experts et sur les échanges d'arguments entre les deux parties.

De plus, les modèles d'analyse de l'ancienne concession mis au point par IDEL pour répondre aux questions des experts de l'Etat ainsi que sa participation au comité de pilotage du dossier périphérique au moment de cette première expertise, constituent un acquis important.

Ces prestations sont évaluées à environ 850 000 F TTC, sur la base d'un prix unitaire de journée de 7 600 F HT y compris les frais de déplacement. Ce prix paraît normal compte tenu du niveau d'expertise demandé. Il a été négocié à un prix inférieur à celui des prestations confiées en 1998.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur cette procédure le 30 août 1999 ainsi que la commission permanente d'appel d'offres le 31 août 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit marché négocié sans mise en concurrence ;

Vu l'avis favorable de monsieur le vice-président chargé des marchés publics en date du 30 août 1999 ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 31 août 1999 ;

Vu l'article 104-II-2 du code des marchés publics ;

Ouï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer avec la société IDEL ce marché négocié sans mise en concurrence, en application de l'article 104-II-2 du code des marchés publics.

2° - La dépense qui en résultera sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1999 - compte 622 600 - fonction 822 - opération 0186.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,